

ÉLECTIONS AU SEPÎ

AVIS IMPORTANT À TOUS LES MEMBRES DU SEPÎ

Procédure d'élection

1. En vertu du *Règlement sur la procédure d'élection et de référendum*, un formulaire de mise en candidature est valide lorsque la personne candidate a reçu l'appui et la signature de 25 membres en règle du Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ) d'au moins cinq (5) établissements différents pour un maximum de cinq (5) signatures par établissement.
2. Ce formulaire dûment complété doit être remis à la présidente ou au président du comité d'élection et de référendum au plus tard 60 minutes après le début de l'assemblée publique de mise en candidature du 8 avril 2024 entre 17 h 30 et 19 h 30 aux bureaux du SEPÎ.

Des formulaires de mise en candidature sont disponibles sur le site Web du SEPÎ (www.sepi.qc.ca) ou encore :

- au siège social du SEPÎ situé au 745, 15^e Avenue à Pointe-aux-Trembles (514-645-4536) de 8 h 45 à 16 h 30 (lundi au jeudi) et de 8 h 45 à 15 h 15 (vendredi);
- par télécopieur du syndicat : 514-645-6951.

VOICI LES ARTICLES CONCERNANT CETTE ASSEMBLÉE

1-02 MISES EN CANDIDATURE

- 1-02.1** Le comité met le formulaire de mise en candidature à la disposition des membres au moins quarante-cinq (45) jours avant l'élection.
- 1-02.2** Une personne membre est éligible à l'un des postes du CA si elle suit la procédure suivante :
- elle est proposée par vingt-cinq (25) membres du SEPÎ. Ces vingt-cinq (25) signatures devront avoir été sollicitées dans au moins cinq (5) établissements pour un maximum de cinq (5) signatures par établissement;
 - toutes les signatures doivent être consignées sur le formulaire officiel;
 - pour être valide, le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidente ou au président du comité au cours de l'assemblée publique de mise en candidature.
- 1-02.3** Une personne membre du SEPÎ ne peut se porter candidate qu'à un seul poste du CA.
- 1-02.4** Le comité organise une assemblée publique de mise en candidature ne nécessitant pas de quorum et informe les membres de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée. Cette assemblée doit se tenir la deuxième (2^e) semaine du mois d'avril.
- 1-02.5** Au début de l'assemblée, la présidente ou le président du comité annonce l'ouverture et informe l'assistance que les mises en candidature ne seront plus recevables soixante (60) minutes après l'annonce de l'ouverture de ladite assemblée.
- 1-02.6** La présidente ou le président du comité déclare la période de mise en candidature fermée dès l'écoulement des soixante (60) minutes.
- 1-02.7** La présidente ou le président du comité fait la lecture des mises en candidature dès que la vérification de chaque formulaire est terminée.
- 1-02.8** Dès la lecture, la ou le secrétaire du comité enregistre la mise en candidature sur un tableau spécialement prévu à cette fin.
- 1-02.9** La personne candidate ou les personnes qui l'ont proposée ne sont pas tenues d'être présentes à cette assemblée.
- 1-02.10** Dès l'écoulement des soixante (60) minutes et la vérification des formulaires terminée, la présidente ou le président du comité communique à l'assistance la liste complète des personnes candidates pour chacun des postes.
- 1-02.11** À l'expiration des soixante (60) minutes, si à un quelconque des postes du CA, il n'y a qu'une personne candidate, la présidente ou le président du comité la déclare élue. Pour l'entrée en fonction la clause 6-01.2 des *Statuts et règlements* du SEPÎ s'applique.
- 1-02.12** À la fin de la période de soixante (60) minutes, la présidente ou le président du comité autorise toute personne candidate, élue ou non, à s'adresser à l'assistance pendant une période maximale de cinq (5) minutes.

1-03 DROITS, PRIVILÈGES ET RESPONSABILITÉS DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS

- 1-03.1** Si elle en fait la demande à la présidente ou au président du comité, une personne candidate peut obtenir le privilège de s'adresser, à ce titre, au conseil des personnes déléguées (ci-après nommé « CPD ») ou à l'assemblée générale si l'une ou l'autre de ces instances se réunit pendant la période électorale.
- Le CPD du mois de mai doit avoir lieu à une date se situant après la séance de mise en candidature prévue à la clause 1-02.4.
- 1-03.2** Une personne candidate a le droit d'adresser deux (2) communications écrites à tous les membres, aux frais du SEPÎ, par les moyens et aux moments prévus par le comité. Chaque communication est limitée à deux (2) pages 8,5" x 11" (une feuille recto/verso) en respectant les critères et modalités établis par le comité à tous les membres. Le comité met le document concernant les critères et modalités à la disposition des membres au moins quarante-cinq (45) jours ouvrables avant l'élection. Les dates de tombée de chaque publication sont transmises par le comité aux candidates et aux candidats. Un retard entraînera la non-publication de la communication.
- Les deux (2) communications prévues doivent être publiées au cours du mois de mai.

ANNEXE 1.3

- 1-03.3** Une personne candidate peut, à ses frais, s'adresser à un groupe de membres autant de fois qu'elle le juge nécessaire.
- 1-03.4** Nonobstant la clause 1-03.2, une édition spéciale du journal du SEPÎ est produite sous l'autorité de la présidente ou du président du comité. Chaque personne candidate peut y publier un article n'excédant pas une (1) page du journal, à paraître dans cette édition en respectant les critères et modalités. Celle-ci devra paraître durant le mois de mai.
- 1-03.5** Toute publication émise par une personne candidate et distribuée par le SEPÎ doit être soumise au comité aux fins d'approbation.
- 1-03.6** Le comité peut rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale. Toute infraction au présent règlement, incluant les critères et modalités, peut entraîner le rejet d'une candidature.

A) POSTES OUVERTS AU SEPÎ

- Présidence
- 2^e vice-présidence
- Secrétariat-trésorerie
- 1^{re} vice-présidence
- 3^e vice-présidence

B) ÉLECTIONS LE MARDI 4 JUIN 2024

Il y aura élections le 4 juin 2024 sur la plateforme *Votez.com*. Les votes seront enregistrés entre 7 h 00 et 17 h 00 uniquement. Les postes à combler seront publiés avec la liste officielle des personnes candidates. Leur profil sera accessible via cette plateforme avant l'élection. Les membres en règle du SEPÎ pourront voter pour un de seule personne candidate à chaque poste. Les membres recevront un code par courriel afin d'avoir accès à ladite plateforme. D'autres informations suivront relativement à celle-ci.

Puisque le tout se déroulera virtuellement, l'envoi des différentes listes des membres dans les établissements ainsi que le vote postal n'auront pas lieu.

C) PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La proclamation des résultats se fera au siège social du SEPÎ au 745, 15^e Avenue à Pointe-aux-Trembles à la fin de la période de vote.

La confirmation des résultats du vote sera faite sous la surveillance de la présidente ou du président du comité d'élection de référendum, qui peut être accompagné d'autres membres du comité et des personnes représentantes des personnes candidates, s'il y a lieu.

LE COMITÉ D'ÉLECTION ET DE RÉFÉRENDUM

Mises en candidature : Mardi 8 avril 2025 de 17 h 30 à 19 h 30 aux bureaux du SEPÎ	Élections (si nécessaire) : Mardi 4 juin 2024 de 7 h 00 à 17 h 00
--	---

Édition spéciale (1 feuille 8,5" x 11") :

Publication TOPO : Mercredi 15 mai 2024	Date et heure de tombée : Lundi 29 avril 2024 à 16 h 00
---	---

Deux communications écrites des candidat(e)s :

Publications : Mercredi 8 mai 2024 Mercredi 22 mai 2024	Dates et heures de tombée : Lundi 22 avril 2024 à 16 h 00 Vendredi 3 mai 2024 à 16 h 00
--	--

Les publications doivent être envoyées par courriel à election@sepi.qc.ca avant les dates et heures de tombée indiquées ci-haut.